



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente et unième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Nauru

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.15-22249 (F) 120116 010216



Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	7
II. Conclusions et/ou recommandations	14
Annexe	
Composition of the delegation	23

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-troisième session du 2 au 13 novembre 2015. L'Examen concernant Nauru a eu lieu à la 4^e séance, le 3 novembre 2015. La délégation de Nauru était dirigée par David Adeang, Ministre de la justice. À sa 10^e séance, tenue le 6 novembre 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Nauru.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant Nauru, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le Groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Argentine, Kazakhstan et Kenya.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant Nauru :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/23/NRU/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/23/NRU/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/23/NRU/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suisse avait été transmise à Nauru par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet du Groupe de travail.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le Chef de la délégation de Nauru, David Adeang (Ministre de la justice), a déclaré que chaque nation tirait profit de l'image qui lui était renvoyée par le Conseil des droits de l'homme. Chaque nation rencontrait des difficultés mais pouvait faire de grandes avancées en participant sérieusement à l'Examen périodique universel. Ce processus constituait une occasion essentielle de s'auto-évaluer, d'écouter les représentants d'autres nations, et de répondre plus efficacement aux préoccupations des habitants de son propre pays.

6. Le Gouvernement nauruan accordait une grande importance au processus d'Examen, car il permettait aux États Membres de se soumettre à l'examen de leurs pairs et, surtout, de partager avec la communauté internationale leur expérience en matière de droits de l'homme. En outre, Nauru considérait l'Examen comme une occasion de mener un dialogue franc et ouvert avec la communauté internationale sur la situation des droits de l'homme dans le pays. À cet égard, le Gouvernement nauruan espérait que les réponses apportées aux questions soulevées lors du dialogue et les mesures de suivi en cours prouveraient qu'il prend très au sérieux ses obligations dans le domaine des droits de l'homme.

7. Le rapport national de Nauru et l'ensemble des préparatifs en vue de l'Examen étaient le fruit d'un processus consultatif ouvert, auquel avaient participé des parties prenantes appartenant ou non à l'administration publique. En outre, la teneur de l'Examen périodique universel de Nauru illustrait directement la manière dont le pays avait mis en œuvre les recommandations qu'il avait acceptées lors du premier cycle de

présentation des rapports. De plus, la création d'un bureau des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice et du contrôle des frontières témoignait de l'engagement du Gouvernement à l'égard de ses obligations en la matière.

8. Le Gouvernement nauruan avait dû faire face à une série de problèmes spécifiques relatifs à la protection, à la promotion et à l'exercice des droits de l'homme, dont certains ne figuraient pas dans les recommandations faites par le Conseil lors du premier cycle, mais dont il convenait de faire part au Conseil des droits de l'homme.

9. Le Gouvernement nauruan a confirmé que, depuis le 5 octobre 2015, le Centre régional de traitement des demandes d'asile, qui héberge des demandeurs d'asile, était officiellement ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Concrètement cela signifiait que les demandeurs d'asile n'étaient plus détenus et pouvaient désormais circuler librement dans l'île. Cette mesure avait été prévue quelque temps auparavant, suite à la mise en œuvre d'un programme de centre de jour ouvert, mais son application avait été suspendue en attendant que l'Australie confirme son assistance pendant la transition. Les nouvelles dispositions consistaient seulement en un élargissement du programme de centres ouverts existants, qui fonctionnaient douze heures par jour. Il importait de noter que le Gouvernement australien allait assister Nauru en matière de sûreté, de sécurité et de maintien de l'ordre, notamment en renforçant l'aide de la Police fédérale australienne à cet effet.

10. De plus, afin de faciliter l'application des nouvelles dispositions et de s'assurer que les demandeurs d'asile soient intégrés dans la communauté de manière sûre et harmonieuse, le Gouvernement nauruan avait augmenté de 135 à 320 le nombre d'agents de liaison communautaire, parmi lesquels 30 réfugiés, recrutés en qualité d'agents d'établissement, pour s'assurer que les réfugiés reçoivent une assistance lors de leur intégration à la communauté. L'augmentation du nombre d'agents témoignait de la volonté du Gouvernement nauruan de tout mettre en œuvre pour que les réfugiés reçoivent tout l'appui nécessaire pour devenir membres de la communauté nauruane. Le recrutement de réfugiés comme agents d'établissement avait été décidé pour s'assurer que les spécificités culturelles seraient prises en compte pour garantir une intégration sans heurt dans la communauté.

11. Les réfugiés vivant à Nauru avaient pleinement accès à tous les moyens de communication : téléphone, Internet, courrier électronique, ainsi qu'à une myriade de réseaux sociaux.

12. S'agissant des médias sociaux, le chef de la délégation a déclaré que l'accès à certains sites Internet avait été restreint au deuxième trimestre de 2015. Il s'agissait de sites qui publiaient ou qui étaient utilisés de manière malveillante pour publier et diffuser du matériel obscène et pornographique explicite mettant en scène de jeunes Nauruans des deux sexes. Cette décision avait été prise par le Gouvernement dans le souci de protéger ses citoyens et la population contre les emplois abusifs d'Internet qui ont eu pour effet que des personnes vulnérables, en particulier de jeunes Nauruans, ont été prises pour cible, harcelées et même persécutées.

13. Cette décision s'inscrivait également dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'apologie des activités criminelles et délictueuses contre des femmes et des enfants nauruans par la diffusion d'images et de représentations humiliantes de ces personnes dans des situations compromettantes et déshumanisantes. En outre, la décision n'avait pas été prise à la hâte, mais à l'issue de plusieurs mois d'enquête, de consultations et d'actions sur le terrain pour pallier l'insuffisance de protection du peuple nauruan, en particulier les femmes et les enfants, par les autorités.

14. De plus, les sites créés dans le seul but de diffuser des contenus obscènes et pornographiques explicites verront leur accès limité en permanence. Le fait de se procurer, vendre ou diffuser ce type de contenu a toujours été une infraction pénale à Nauru et ces fermetures sont conformes aux convictions du Gouvernement et à son objectif fondamental de protection de sa population, en particulier les enfants. D'autres sites, comme Facebook, qui avaient été utilisés abusivement par des utilisateurs malveillants, avaient fait l'objet de restrictions temporaires jusqu'à ce que les mécanismes de protection nécessaires puissent être mis en place pour veiller à ce que les Nauruans et les membres de la communauté ne soient pas exposés sans protection aux agissements de criminels et de cyber-harceleurs. L'interdiction ne visait pas à empêcher les demandeurs d'asile en détention de communiquer avec le monde extérieur, contrairement à ce que d'aucuns ont prétendu.

15. Les décisions prises par le Gouvernement nauruan étaient conformes aux normes de la communauté Facebook concernant l'interdiction de la pornographie, de l'intimidation, du harcèlement et des contenus faisant l'apologie de la violence ou de l'exploitation sexuelles.

16. Il y a peu, le Gouvernement nauruan a fait l'objet de critiques en raison de la confiscation du passeport d'un membre du parlement. Le Gouvernement nauruan était convaincu que le retrait avait été motivé par le souci de veiller à ce que la justice suive son cours jusqu'à ce que le tribunal ordonne la restitution du passeport en question et que justice soit rendue. De plus, la confiscation du passeport de cette personne, qui avait été accusée d'un crime conformément aux lois de Nauru, permettrait la tenue d'une procédure régulière.

17. Le Gouvernement nauruan était heureux d'annoncer qu'il avait officiellement achevé les rapports qu'il devait soumettre au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que son document de base commun. Il attendait avec intérêt de recevoir les recommandations des différents organes conventionnels au sujet de ses rapports nationaux et se réjouissait de travailler en collaboration avec des partenaires nationaux, régionaux et internationaux à la mise en œuvre de celles-ci. Le rapport initial destiné au Comité des droits de l'enfant contenait une analyse du statut des enfants ainsi qu'une présentation des réformes législatives relatives aux droits de l'enfant et de l'application des droits de l'enfant à Nauru. Le rapport soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes contenait des observations initiales sur le statut des femmes à Nauru. Il présentait un aperçu de la situation des femmes aux plans juridique, civil, politique, social et culturel à Nauru. Le document de base commun examinait des questions relatives à l'environnement économique, social, culturel et politique de Nauru. Le rapport devant être soumis au Comité des droits des personnes handicapées devrait être achevé d'ici à fin novembre 2015. De plus, les rapports avaient été rédigés en partenariat avec le Ministère de la justice et du contrôle des frontières et les autres administrations publiques concernées, à savoir le Ministère des affaires féminines et la Division des services de protection de l'enfance.

18. Le chef de la délégation a déclaré que le nouveau Code pénal s'efforçait d'apporter des précisions dans la caractérisation des délits et prévoyait des moyens modernes de lutte contre les différents aspects de la violence à l'égard des femmes. L'on considérait que la révision urgente actuellement en cours du Code pénal de 1899 constituait la meilleure occasion d'incorporer dans le Code une définition claire du délit de violence familiale, qui n'existe pas à l'heure actuelle. Les dispositions relatives à la violence familiale feront partie de la section du Code pénal relative aux atteintes aux personnes. De plus, des travaux étaient en cours avec les partenaires et les organismes compétents en vue de l'élaboration d'une législation à part entière sur la violence familiale. L'Équipe ressource pour les droits régionaux du Secrétariat de la

Communauté du Pacifique a été contactée pour fournir des orientations et un appui à l'élaboration d'une législation spécifique à cette fin.

19. Le Gouvernement a annoncé avec satisfaction qu'un nombre croissant de Nauruans sollicitaient l'aide des services du Procureur général et du Défenseur public. En outre, les réfugiés avaient accès au système judiciaire et bénéficiaient de sa protection. Le Procureur général, tout comme le Défenseur public, s'étaient efforcés de réduire le nombre d'affaires en souffrance, qui s'accumulaient depuis de nombreuses années, en grande partie grâce à l'augmentation du personnel dans les deux services et, surtout, à la mise en place d'un système de communication d'informations et de mise en œuvre.

20. Le chef de la délégation a indiqué que, trop souvent, les habitants de Nauru n'avaient pas pu se faire représenter en justice, essentiellement du fait de leur incapacité à s'acquitter des frais de justice et à rémunérer leur représentant légal. Le Bureau du Défenseur public, créé en 2014, proposait une aide judiciaire gratuite, essentiellement en matière pénale, dans le souci de promouvoir un meilleur accès à la justice pour les Nauruans. Ces mesures avaient permis le développement d'une structure juridique saine dans laquelle aucune partie n'était désavantagée ou laissée de côté. Les services du Bureau du Défenseur public avaient été peu à peu reconnus et utilisés par la population de Nauru. Le travail du Défenseur public consistait à fournir des conseils juridiques gratuits, à élaborer des documents relatifs au droit de la famille, comme les demandes de divorce, à fournir une représentation juridique, par exemple à des réfugiés accusés d'infractions pénales, et à assister les personnes placées en détention qui souhaitent présenter une demande de liberté conditionnelle.

21. L'article 10 3) e) de la Constitution de la République de Nauru garantit le droit à la représentation juridique, si les impératifs de la justice l'exigent. La création de l'institution du défenseur public a renforcé cette disposition constitutionnelle visant à garantir que la justice est accessible à toute personne jugée par un tribunal. La représentation en justice est désormais plus accessible, ce qui garantit non seulement que la justice est rendue mais aussi que tout un chacun pouvait le constater.

22. L'accès à la justice pour les femmes et les enfants victimes avait été considérablement amélioré. En effet, des groupes de travail avaient été créés au sein de l'Unité chargée de la violence familiale de la Police nauruane et des conseillers publics aux affaires familiales et féminines avaient été nommés, afin que les affaires soient portées devant les tribunaux et jugées, et la probabilité d'obtenir une condamnation était élevée.

23. Les tribunaux avaient été chargés de s'acquitter de leurs fonctions, ce qui avait renforcé l'état de droit, tous étant égaux devant la loi quels que soient leur statut ou position. L'état de droit avait été encore renforcé par l'établissement d'une distinction claire entre les pouvoirs respectifs des différents corps des forces de l'ordre.

24. Le Procureur général avait renforcé ses liens avec la police, ce qui constituait un grand succès pour cette institution, que le Gouvernement espérait perpétuer.

25. À l'heure actuelle, la Cour suprême de Nauru était constituée de trois juges et non plus d'un seul, ce qui évitait les problèmes liés au fait que toutes les décisions étaient prises par un seul magistrat. De plus, les magistrats du siège avaient eu à connaître et continuaient à traiter des affaires à caractère constitutionnel et politique. L'un des juges de la Cour suprême ainsi qu'un juge de première instance résident au Tribunal de district, étaient des femmes.

26. Le Gouvernement nauruan était actuellement engagé dans un processus de consultation à l'échelon national concernant le projet de Code de conduite des dirigeants et ce que cela signifierait de manière générale en termes de transparence et

de gouvernance pour les dirigeants de Nauru. En principe, ce Code de conduite serait contraignant pour : a) le chef d'État; b) le Président du Parlement; c) le Président de la Cour suprême; d) les juges de la Cour suprême; e) les membres du Gouvernement; f) les membres du Parlement; g) les chefs des administrations publiques; h) les chefs des organes publics; i) les directeurs et les membres du conseil d'administration des entreprises publiques et j) les chefs des organisations confessionnelles.

27. Enfin, le Gouvernement nauruan avait demandé aux Nations Unies d'élever la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 au rang de traité fondamental relatif aux droits de l'homme.

28. Le chef de la délégation a conclu en assurant au Conseil que le Gouvernement nauruan considérait le processus d'examen comme faisant totalement partie des efforts déployés par le pays pour mener une action systématique en faveur des droits de l'homme. Les recommandations reçues par Nauru constitueront un point de repère important à cet égard.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

29. Au cours du dialogue, 40 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

30. La Géorgie a estimé qu'un travail de fond devait encore être mené dans différents domaines, entre autres s'agissant des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des droits de l'enfant. La Géorgie a fait des recommandations.

31. L'Allemagne a salué la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967. L'Allemagne a encouragé Nauru à poursuivre ses efforts visant à mettre en œuvre les différentes recommandations du premier cycle du processus d'examen tout en se déclarant consciente de la charge de travail que cela représentait. L'Allemagne a fait des recommandations.

32. L'Indonésie a noté avec satisfaction la promulgation de la loi sur la cybercriminalité, de la loi sur l'adoption et de la loi relative à l'éducation telle que modifiée, ainsi que l'élaboration des politiques nationales en matière de handicap, en faveur des femmes, en faveur de l'éducation, et du Plan national pour un développement durable. L'Indonésie a salué le Cadre relatif aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophes de Nauru et l'a incitée à envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme. L'Indonésie a fait des recommandations.

33. L'Irlande a félicité Nauru pour avoir fait de la lutte contre la violence familiale une priorité nationale, mais s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état d'une recrudescence de la violence à l'égard des femmes et par le fait que peu d'affaires étaient portées devant les tribunaux. L'Irlande était également préoccupée par les agressions physiques et verbales dont auraient été victimes des réfugiés mineurs non accompagnés insérés dans la communauté nauruane. L'Irlande a fait des recommandations.

34. Le Kenya a accueilli avec satisfaction l'adoption de la politique nationale en faveur des femmes et de la politique nationale en matière de handicap ainsi que la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention contre la torture. Le Kenya était préoccupé par les informations

faisant état de cas de détention arbitraire de réfugiés, de migrants et d'apatrides. Le Kenya a fait des recommandations.

35. Les Maldives ont noté que Nauru avait accepté cinq des huit recommandations qu'elles avaient faites lors du premier cycle de l'Examen. Elles ont pris acte des progrès importants qui ont été accomplis en matière de réforme législative, notamment avec la promulgation de la loi sur la cybercriminalité, de la loi sur l'adoption, de la loi relative à l'éducation telle que modifiée, ainsi que de la loi sur les réfugiés. De plus, les Maldives ont apprécié l'adoption du Cadre relatif aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophes comme politique officielle en réaction aux risques que font peser sur le développement durable les changements climatiques et les catastrophes naturelles. Les Maldives ont fait des recommandations.

36. Le Monténégro s'est félicité de la création d'un groupe de travail sur les traités, chargé de veiller à la soumission des rapports attendus sur la mise en œuvre des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il s'est enquis de l'abolition de la peine de mort ainsi que des activités prévues pour mettre pleinement en œuvre la politique nationale en matière de handicap, de l'adoption de la législation voulue et de l'intégration dans tous les secteurs des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Monténégro a fait des recommandations.

37. Le Maroc s'est félicité de l'adhésion de Nauru à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de l'adoption d'une politique nationale en faveur des femmes visant à renforcer le rôle des femmes occupant des postes à responsabilité, à éliminer toutes les formes de violence et à améliorer la parité entre les sexes sur le lieu de travail. Le Maroc a également salué la décision prise par Nauru de se doter d'une stratégie d'adaptation aux changements climatiques. Le Maroc a fait des recommandations.

38. La Namibie a pris note des difficultés auxquelles était confrontée Nauru et des effets néfastes des changements climatiques. Elle a félicité Nauru pour sa politique nationale en faveur des femmes, qui a été mise en œuvre récemment. La Namibie a fait des recommandations.

39. Les Pays-Bas ont félicité Nauru pour les mesures prises afin de renforcer son cadre juridique en matière de droits de l'homme, tout particulièrement en vue de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils se sont déclarés préoccupés par la protection juridique des droits de l'homme à Nauru, par le niveau de violence à l'égard des femmes et des enfants et par le manque apparent d'indépendance de la justice. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

40. La Nouvelle-Zélande a pris acte des engagements pris par les petits États insulaires en développement qui participent au processus du Conseil des droits de l'homme. Tout en notant que des progrès encourageants ont été réalisés, elle restait préoccupée par la poursuite de la suspension de parlementaires de l'opposition et le déni de représentation politique de leurs électeurs qui en résulte. La Nouvelle-Zélande a fait des recommandations.

41. Le Panama a salué l'adhésion de Nauru à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2011, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention contre la torture en 2012, suite au premier processus d'Examen. Il a également noté avec appréciation la création d'un groupe de travail sur les traités, qui est une mesure importante pour rattraper le retard dans la soumission des rapports nationaux aux organes conventionnels. Le Panama a fait des recommandations.

42. S'agissant des recommandations relatives à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination

de toutes les formes de discrimination raciale et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la délégation de Nauru a déclaré que l'examen de la question était en cours et qu'un dispositif de protection de l'enfance était déjà en place.

43. En ce qui concerne les recommandations sur la liberté de l'information, et plus particulièrement sur la plus grande facilité d'accès accordée aux journalistes, Nauru a déclaré qu'elle estimait que l'attitude des médias devait être caractérisée par l'impartialité et la confiance, dans le souci de rapporter des faits de manière objective, ce qui n'a pas été le cas pour Nauru ces derniers temps, malgré les efforts déployés par le Gouvernement, notamment sur les questions relatives aux réfugiés. La délégation a déclaré que des reportages irresponsables avaient alimenté les troubles sociaux et avaient eu un impact négatif sur les relations entre la population locale, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Le Gouvernement avait invité des représentants des médias à se rendre à Nauru.

44. Nauru a accepté les recommandations relatives à la modification du Code pénal visant au respect de ses obligations en matière de droits de l'homme, à la garantie de la primauté du droit et à la mise en œuvre de la liberté d'information, d'opinion, d'expression, de réunion et d'association.

45. Plusieurs recommandations avaient trait à la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile. Nauru a déclaré que les cas des réfugiés étaient examinés sans que ceux-ci soient détenus, toute forme de détention ayant pris fin le 5 octobre 2015, que le centre de traitement des réfugiés était ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre et que les réfugiés et les demandeurs d'asile pouvaient se déplacer librement.

46. S'agissant d'une recommandation faite par l'Irlande, la délégation a indiqué que, conformément à la loi relative à l'éducation, l'enseignement scolaire était obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans. Tant les réfugiés que les Nauruans pouvaient faire l'objet de poursuites judiciaires s'ils ne permettaient pas à leurs enfants de fréquenter l'école.

47. Eu égard à une recommandation des Maldives, Nauru a déclaré qu'elle s'attelait à l'élaboration d'une législation en matière de handicap, suite à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

48. S'agissant de l'abolition de la peine de mort, la délégation de Nauru a déclaré que la disposition en cause était inscrite dans la Constitution et qu'en raison de la réticence du peuple nauruan à réviser cette dernière, le Gouvernement avait décidé de régler la question par l'intermédiaire du nouveau Code pénal, la peine de mort étant supprimée quel que soit le type de crime.

49. Les Philippines ont félicité Nauru pour les mesures prises en vue de ratifier plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, malgré l'insuffisance de ses ressources financières et humaines. Elles ont noté les difficultés auxquelles était confrontée Nauru pour faire face aux effets négatifs des changements climatiques sur les droits de l'homme de sa population. Les Philippines ont salué l'engagement de Nauru en faveur de la promotion et de la protection des droits des personnes handicapées. Elles se sont déclarées préoccupées par les abus dont seraient victimes les personnes se trouvant dans des centres de détention pour immigrants. Les Philippines ont fait des recommandations.

50. Le Portugal s'est félicité de la création d'un groupe de travail national sur les traités. Il a accueilli avec satisfaction l'invitation permanente adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales après le premier cycle de l'Examen. Il a salué la ratification récente de la Convention contre la torture et du Protocole facultatif s'y rapportant. Le Portugal a fait des recommandations.

51. La Sierra Leone a félicité Nauru pour les différentes lois mises en place depuis le premier cycle de l'Examen en vue de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme, comme en témoigne la promulgation de la loi sur les réfugiés de 2012 et de la loi relative à l'éducation, telle que modifiée, de 2015. Elle a salué la création du Département des services de protection de l'enfance (2015) ainsi que la Stratégie nationale pour le développement durable (2005-2015). Elle a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts visant à soumettre des rapports aux organes conventionnels et à élaborer de nouvelles lois concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le handicap et la lutte contre les changements climatiques. La Sierra Leone a fait des recommandations.

52. La Slovénie a pris note des évolutions positives qui se sont produites dans le pays depuis le premier Examen, telles que l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la ratification de la Convention contre la torture et du Protocole facultatif s'y rapportant ainsi que l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle s'est cependant dite préoccupée par les informations alarmantes concernant les droits des demandeurs d'asile, notamment les droits des enfants. La Slovénie a fait des recommandations.

53. Les Îles Salomon ont noté les difficultés auxquelles Nauru continuait d'être confrontée et l'ont félicitée pour les mesures prises dans le domaine législatif depuis le premier Examen. Elles ont pris note des progrès réalisés grâce à l'adoption des politiques et des plans nationaux, et ont salué tout particulièrement le plan pour la gestion des risques de catastrophe et la loi relative à la gestion des risques de catastrophe, ainsi que le rôle joué par ces mesures dans la protection des droits de l'homme. Les Îles Salomon ont fait des recommandations.

54. L'Espagne a reconnu les difficultés rencontrées par Nauru dans la lutte contre les changements climatiques et les efforts déployés pour les surmonter par la création d'une unité chargée de la question des changements climatiques. Elle a salué la décision prise par les autorités de réviser le Code pénal pour le rendre conforme aux obligations internationales de Nauru, notamment en matière des droits de l'homme. L'Espagne a fait des recommandations.

55. La Suisse s'est félicitée de la ratification de la Convention contre la torture, mais restait préoccupée par les conditions de détention dans les centres de traitement pour demandeurs d'asile. Elle a noté que Nauru n'avait toujours pas créé de mécanisme national de prévention, malgré la ratification en 2013 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. La Suisse a fait des recommandations.

56. Le Timor-Leste a reconnu les progrès réalisés par Nauru dans le domaine des droits de l'homme. Il a félicité le Gouvernement pour la création d'un groupe de travail sur les traités, qui constituait une mesure importante pour s'acquitter de ses obligations internationales. Le Timor-Leste s'est félicité de la visite fructueuse à Nauru des représentants du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture. Le Timor-Leste a fait des recommandations.

57. Trinité-et-Tobago a pris acte de l'engagement de Nauru en faveur de la réalisation des Objectifs de développement durable et de la lutte contre les effets dévastateurs des changements climatiques au plan mondial. Elle a souligné l'adhésion de Nauru à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que l'élaboration d'une politique nationale en matière de handicap, et a salué la Stratégie nationale en faveur du développement durable. Trinité-et-Tobago a fait des recommandations.

58. Le Royaume-Uni a salué les mesures positives qui ont été prises en matière de protection et de promotion des droits des femmes ainsi qu'en faveur de l'intégration des réfugiés au sein de la communauté. Il a formé l'espoir que les parlementaires membres de l'opposition qui sont actuellement suspendus pourront bientôt reprendre leurs fonctions. Il a noté avec préoccupation les restrictions posées à l'utilisation des médias sociaux, les modifications apportées au Code pénal qui restreignent le dialogue politique, et a souligné le caractère essentiel de l'indépendance de la justice. Il a espéré que les accusés seraient en mesure de choisir leur propre conseil. Il a également suggéré que Nauru réduise les frais de visa imposés aux journalistes étrangers. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

59. Les États-Unis d'Amérique ont rappelé que Nauru devait envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils ont appuyé la création d'un poste de défenseur public, mais restaient préoccupés par l'absence de services juridiques abordables, efficaces et disponibles. Ils se sont félicités de la volonté de Nauru de dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants, mais ont constaté avec inquiétude qu'aucune mesure dans ce sens n'avait été prise jusque-là. Les États-Unis ont fait des recommandations.

60. L'Uruguay a accueilli avec satisfaction l'adhésion de Nauru à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants dans les centres éducatifs et la priorité accordée à la lutte contre le fléau de la violence familiale, notamment par la création d'institutions comme le Service chargé de la violence familiale et le Comité contre la violence familiale. Il a pris note de la visite du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et a souligné les progrès réalisés dans l'élaboration d'un cadre juridique relatif aux réfugiés et dans la détermination du statut de réfugié. L'Uruguay a fait des recommandations.

61. La République bolivarienne du Venezuela a souligné les réformes législatives et la ratification des traités internationaux, y compris la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant, et s'est déclarée satisfaite de l'amélioration des taux d'inscription dans les écoles ainsi que de la Stratégie contre l'absentéisme scolaire dans le cadre du Plan opérationnel annuel pour l'éducation. Elle a déclaré que la communauté des nations devait fournir appui, coopération et assistance technique afin d'aider Nauru à atteindre ses objectifs. La République bolivarienne du Venezuela a fait des recommandations.

62. L'Algérie a félicité Nauru pour les progrès importants réalisés dans le domaine des droits de l'homme, tout particulièrement s'agissant de l'adoption et de la modification de la législation relative à la citoyenneté, à la cybercriminalité, à l'éducation, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. L'Algérie a salué les efforts réalisés et les mesures prises, notamment dans le cadre de la politique nationale de la jeunesse pour 2009-2015, de la politique nationale en matière de handicap pour 2015, de la politique nationale en faveur des femmes et du Plan national pour le développement durable pour 2005-2025. L'Algérie a fait des recommandations.

63. L'Argentine a félicité Nauru pour son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2011 et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2012 ainsi que pour avoir ratifié la Convention contre la torture la même année. L'Argentine a fait des recommandations.

64. L'Arménie a déclaré que, malgré certains progrès en faveur de la promotion des droits des femmes, les femmes à Nauru étaient toujours confrontées à plusieurs

difficultés comme l'absence de services médicaux accessibles. Elle a encouragé le Gouvernement à mettre à la disposition des femmes des installations médicales nécessaires à la détection précoce des problèmes de santé et à la réalisation des interventions médicales appropriées. L'Arménie a pris note avec satisfaction de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention contre la torture et du Protocole facultatif s'y rapportant. L'Arménie a fait des recommandations.

65. S'agissant des recommandations préconisant la dépénalisation des relations homosexuelles, Nauru a reconnu qu'il s'agissait d'une nouvelle question au plan mondial et que, compte tenu des convictions sociales et religieuses bien ancrées des Nauruans, la meilleure manière de traiter la question était d'organiser une consultation nationale ouverte.

66. En ce qui concerne le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile, la délégation a déclaré que le Gouvernement avait adressé une invitation à l'ensemble des organisations et mécanismes de l'ONU ainsi qu'aux médias, à se rendre dans le pays.

67. Nauru a accepté les recommandations préconisant la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a indiqué que les rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étaient prêts et que le rapport au Comité des droits des personnes handicapées devrait être finalisé d'ici à fin novembre 2015. S'agissant des services juridiques gratuits pour tous, Nauru avait déjà précisé que ceux-ci étaient désormais disponibles via le Bureau du Défenseur public.

68. L'Australie a approuvé la création de la Direction des violences sexistes et de la protection de l'enfance et a accueilli avec satisfaction les efforts faits par Nauru pour remédier aux violences sexistes et assurer la protection des enfants grâce à l'appui d'un conseiller chargé des violences sexistes. Elle a encouragé Nauru à continuer de défendre les principes démocratiques, notamment la liberté d'expression et l'état de droit, et a fait part de certaines préoccupations concernant notamment la liberté de la presse, la censure d'Internet et la suspension de parlementaires de l'opposition. L'Australie a fait des recommandations.

69. La Belgique a salué les efforts consentis, en particulier pour renforcer le cadre national relatif aux droits de l'homme, ainsi que la ratification d'un certain nombre de traités. Elle s'est enquis des mesures appliquées pour mettre un terme aux violences à l'égard des femmes, et de leurs résultats. La Belgique a aussi demandé à Nauru de justifier l'augmentation spectaculaire du coût des visas pour les médias. La Belgique a fait des recommandations.

70. Le Brésil a accueilli avec satisfaction l'adhésion de Nauru à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a approuvé la publication de la première étude nationale sur la violence à l'égard des femmes et a rappelé les défis restant à relever en ce qui concerne l'égalité des sexes et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Il a souligné que les violences familiales demeurent un sujet de préoccupation et a regretté l'absence d'une loi traitant spécifiquement de ce problème, qui garantisse que toutes les infractions pénales font l'objet d'enquêtes et que les auteurs sont poursuivis. Il a fait part de sa préoccupation concernant la situation des demandeurs d'asile, notamment les enfants. Le Brésil a fait des recommandations.

71. Le Canada a approuvé les mesures prises par Nauru, malgré les contraintes budgétaires, pour consolider son Cadre national des droits de l'homme, tout particulièrement en vue de la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a encouragé Nauru à continuer de renforcer la protection juridique des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de l'élimination des violences sexistes, en révisant le Code pénal et en mettant en application lesdites modifications. Il a demandé à Nauru de rendre public le rapport du Sous-Comité sur la prévention de la torture. Le Canada a fait des recommandations.

72. Le Chili s'est félicité des avancées réalisées s'agissant de l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de la ratification desdits instruments, notamment la Convention contre la torture et son Protocole facultatif, ainsi que du renforcement des politiques nationales sectorielles et de la législation nationale dans des domaines comme l'éducation et la citoyenneté. Le Chili a fait des recommandations.

73. Le Costa Rica a accueilli avec satisfaction le travail réalisé par le Gouvernement nauruan en coordination avec le HCR pour progresser dans le respect de ses engagements relatifs aux droits de l'homme et permettre la création d'une institution nationale chargée des droits de l'homme. Il a estimé que les actions engagées par Nauru sous l'angle des droits de l'homme, s'agissant de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques, tant au niveau national que régional, contribueraient à préparer la population à affronter ces situations. Le Costa Rica a fait des recommandations.

74. Cuba a déclaré que malgré les défis auxquels Nauru est confrontée, en particulier le manque de ressources et de capacités, Nauru a continué de faire d'importants progrès s'agissant de mieux respecter ses obligations en rapport avec les droits de l'homme. Elle a cité la Politique nationale sur le handicap de 2015, la Politique nationale relative à la jeunesse 2009-2015 et la Politique nationale relative aux femmes 2014-2019 comme exemples de l'importance qu'accorde Nauru à l'amélioration de l'exercice des droits de l'homme par la population. Cuba a fait des recommandations.

75. Djibouti a salué les progrès faits dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Djibouti a fait des recommandations.

76. Les Fidji ont pris note du mémorandum d'accord signé par Nauru avec le Gouvernement australien pour mettre en place un régime d'examen des demandes par un pays tiers en vertu duquel les demandes d'asile en Australie pourraient être examinées à Nauru. Elles ont estimé que cette politique bilatérale devrait être mise en œuvre dans le respect des obligations internationales de Nauru. Elles ont reconnu que le Gouvernement a l'intention d'ouvrir un centre pour demandeurs d'asile plus grand, mais ont fait part de leur désapprobation s'agissant des autres restrictions aux droits des demandeurs d'asile, y compris leur droit d'utiliser Internet comme moyen de communication, leur droit d'être protégés des agressions sexuelles et leur droit à la liberté de réunion, de mouvement et d'expression. Les Fidji ont fait des recommandations.

77. La France a demandé des précisions sur les actions prévues par le Gouvernement pour faire suite à la publication de rapports faisant état de traitements dégradants et inhumains dans le centre régional pour demandeurs d'asile, rapports qui mentionnent des simulations de noyade, des viols et des violences, y compris contre des enfants. Elle a aussi demandé des éclaircissements concernant les dispositions relatives à la liberté d'expression, s'agissant en particulier de l'interdiction des réseaux sociaux, de l'incarcération de parlementaires d'opposition et de l'augmentation du coût des visas pour les journalistes. La France a fait des recommandations.

78. Le Ghana a noté que Nauru a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur les droits des personnes handicapées et la Convention contre la torture. Le Ghana a fait des recommandations.

79. Le Mexique a félicité Nauru pour les progrès accomplis depuis le précédent cycle d'examen et a souligné les efforts réalisés dans la lutte contre les violences familiales, ainsi que l'élaboration de la Politique nationale sur le handicap. Il a aussi approuvé le moratoire illimité en vigueur sur l'application de la peine de mort, et a exprimé l'espoir que l'importance accordée par Nauru au droit à la vie se concrétiserait par une réforme conduisant à l'abolition de la peine de mort. Le Mexique a fait des recommandations.

80. Nauru a déclaré qu'elle prenait au sérieux ses engagements relatifs aux droits de l'homme et entendait se conduire comme un membre responsable de la communauté internationale. Nauru faisait de son mieux pour garantir la sûreté et la sécurité de tous : nationaux, travailleurs expatriés, réfugiés ou demandeurs d'asile. Il citait à cet égard la mise à jour du Code pénal, le Code de conduite des autorités et la législation spécifique sur les violences familiales.

81. De plus, les restrictions d'accès aux réseaux sociaux avaient été mises en place temporairement pour protéger les femmes et les enfants des violences, mais le Gouvernement avait l'intention de trouver un moyen de maintenir cette protection en appliquant la loi sur la cybercriminalité sans restreindre la liberté d'expression sur les réseaux sociaux.

82. S'agissant du changement climatique, Nauru s'est félicitée de la proposition, faite au niveau régional, de réinstaller les communautés vulnérables.

83. La suspension de certains députés avait été portée devant la Cour suprême à la demande des députés en question, et la Cour suprême avait décidé de s'en remettre au Parlement. Les députés devraient respecter la décision de la Cour suprême.

84. Nauru avait participé à l'Examen en toute sincérité et dans un esprit d'ouverture, et elle accordait une grande valeur à toutes les déclarations et recommandations qu'elle avait reçues. Le Gouvernement était très attaché à la défense des droits de l'homme et espérait faire du respect des droits de l'homme une véritable philosophie de vie, et il était rassuré par l'intérêt sincère pour Nauru qui ressortait de la discussion. En conclusion, la délégation remerciait tous les participants à l'Examen pour leur contribution.

II. Conclusions et/ou recommandations**

85. **Les recommandations formulées lors du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par Nauru et recueillent son adhésion :**

85.1 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Monténégro, Royaume-Uni, Arménie);**

85.2 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant (Slovénie, Suisse);**

85.3 **Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, en vue d'abolir la peine de mort (Namibie);**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

85.4 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Kenya, Algérie); prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme cela avait été accepté lors du précédent Examen périodique universel de Nauru (Canada);

85.5 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro, Espagne); abolir définitivement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France);

85.6 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Arménie);

85.7 Étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Panama); envisager de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Maroc);

85.8 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signés en 2001, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sierra Leone);

85.9 Envisager de ratifier sans délai le Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de démontrer le sérieux de l'engagement de Nauru à respecter les droits civils et politiques de tous ceux qui se trouvent sur son territoire (États-Unis);

85.10 Prendre des mesures pour ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ghana);

85.11 Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que les trois Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant (Portugal);

85.12 Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Trinité-et-Tobago);

85.13 Envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

85.14 Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications à ce sujet (France);

- 85.15 Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie);
- 85.16 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant (France);
- 85.17 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (France);
- 85.18 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Géorgie);
- 85.19 Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Nouvelle-Zélande);
- 85.20 Se conformer aux dispositions des conventions internationales qu'elle a librement ratifiées, en particulier celles qui se rapportent aux femmes, aux enfants et à l'interdiction de la torture (France);
- 85.21 Continuer de rechercher l'assistance, les conseils et le soutien technique des Nations Unies et des partenaires régionaux afin de remplir ses obligations relatives aux droits de l'homme (Philippines);
- 85.22 Satisfaire aux obligations en matière de présentation de rapports pour les conventions auxquelles Nauru est partie et adresser des invitations aux groupes de travail et aux rapporteurs spéciaux pertinents (Nouvelle-Zélande);
- 85.23 Continuer d'incorporer la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation et dans les politiques nationales (Chili);
- 85.24 Élaborer une législation spécifique sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Cuba);
- 85.25 Mener tous les efforts nécessaires pour continuer de rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant (Uruguay);
- 85.26 Élaborer une législation relative au handicap (Maldives); élaborer une législation spécifique sur les problèmes de handicap (Cuba);
- 85.27 Fournir des ressources financières et humaines suffisantes au groupe de travail sur les traités (Timor-Leste);
- 85.28 Mettre en place dès que possible une institution nationale chargée des droits de l'homme (France);

85.29 Mettre en place une institution nationale chargée des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris) (Portugal);

85.30 Poursuivre les efforts en vue d'établir un institution nationale chargée des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Indonésie);

85.31 Mettre en place un véritable système de protection des enfants (France);

85.32 Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour instaurer un mécanisme national de prévention conforme aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Panama); instaurer dès que possible un mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Suisse); instaurer un mécanisme national de prévention conforme au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Ghana);

85.33 Soumettre avec diligence ses rapports nationaux aux organes conventionnels des droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité des droits des personnes handicapées (Kenya);

85.34 Reprogrammer la visite reportée du Groupe de travail sur la détention arbitraire et fixer une date pour la visite du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (Portugal);

85.35 Reprogrammer la visite reportée du Groupe de travail sur la détention arbitraire à Nauru (Canada);

85.36 Chercher à développer la participation des femmes aux décisions politiques, leur représentation en politique et leur émancipation économique (Maldives);

85.37 Continuer de prendre des mesures actives pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Namibie);

85.38 Inclure dans le Code pénal des dispositions prévoyant une protection expresse contre les violences sexuelles et sexistes (Uruguay);

85.39 Modifier le Code pénal pour y inclure des dispositions visant à protéger les femmes contre les violences sexuelles et sexistes et à former et sensibiliser à cette question les forces de sécurité et la police, ainsi que l'ensemble de la population (Belgique);

85.40 Promulguer une loi portant sur les violences familiales afin de garantir aux femmes qui en sont victimes une protection juridique contre les violences familiales (Irlande);

85.41 Adopter une législation globale sur l'égalité des sexes et les violences sexistes (Espagne);

85.42 Renforcer la législation nationale en y incluant des dispositions garantissant une protection explicite contre les violences sexuelles et sexistes (Chili);

85.43 Développer l'éducation et les programmes de sensibilisation afin d'éliminer les violences sexuelles et sexistes (Chili);

- 85.44 Prendre les mesures nécessaires, y compris en renforçant le cadre juridique, pour combattre les violences faites aux femmes et les mariages précoces (Algérie);
- 85.45 Mettre en œuvre des mesures efficaces contre les violences familiales, y compris le viol conjugal, traduire les auteurs de tels actes en justice et lancer des campagnes d'éducation du public dans ce domaine (Canada);
- 85.46 Élargir le programme d'aide juridique (« Défenseur public ») afin que tous ceux qui n'ont pas les moyens de payer pour des services juridiques, qu'ils soient ou non ressortissants de Nauru, puissent recevoir ces services (États-Unis);
- 85.47 Introduire des mesures pour garantir l'indépendance de la justice, y compris par l'instauration d'une commission ou d'un organe de régulation indépendant qui supervise la nomination et le renvoi des membres de l'appareil judiciaire (Royaume-Uni);
- 85.48 Prendre des mesures pour préserver la dignité des détenus et garantir leur droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et mentale (Slovénie);
- 85.49 Légiférer pour relever l'âge minimum légal du mariage à 18 ans (Sierra Leone);
- 85.50 Incorporer les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans la législation nationale, et supprimer les dispositions qui permettent d'établir des discriminations à l'encontre des personnes handicapées (Mexique);
- 85.51 Continuer de renforcer les droits des personnes handicapées, en particulier en leur facilitant l'accès aux bâtiments et services publics (Djibouti);
- 85.52 Renforcer encore les programmes et politiques sociales en accordant une attention particulière aux domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition et en donnant la priorité aux catégories les plus démunies de la population (République bolivarienne du Venezuela);
- 85.53 Continuer de protéger la population contre les changements climatiques en poursuivant les efforts engagés dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Djibouti);
- 85.54 Poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre le Cadre relatif aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophes, notamment grâce à des coopérations internationales de nature à améliorer la résilience et l'adaptabilité de Nauru (Indonésie);
- 85.55 Envisager, en priorité, de renforcer et de développer les ressources humaines de l'Office national de gestion des risques de catastrophes et de l'Unité du changement climatique avant le prochain examen périodique universel (Îles Salomon);
- 85.56 Poursuivre ses efforts pour faire face aux changements climatiques et à ses effets négatifs sur les moyens d'existence et la santé de la population, tout en garantissant que toute l'activité dans ce domaine s'inscrit dans le respect des obligations de Nauru en matière de droits de l'homme (Philippines);

85.57 Intégrer dans son Cadre un programme d'évaluation de la vulnérabilité et un plan de réinstallation des Nauruans qui vivent en zone vulnérable ou à haut risque vers des endroits plus sûrs et habitables (Fidji);

85.58 Rechercher activement des financements afin d'atténuer les effets négatifs de la dégradation de l'environnement et de favoriser l'adaptation aux effets du changement climatique (Sierra Leone);

85.59 Solliciter l'assistance des Nations Unies et des partenaires de développement internationaux pour développer ses capacités techniques (Timor-Leste).

86. Nauru souscrit aux recommandations ci-après et considère que leur mise en œuvre a déjà été assurée ou est en cours :

86.1 Poursuivre sa coopération avec les organes conventionnels en leur soumettant tous ses rapports en retard, à savoir les rapports initiaux au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Portugal);

86.2 Élaborer et mettre en œuvre un cadre national de protection de l'enfance (Géorgie);

86.3 Poursuivre ses efforts pour renforcer le rôle du Plan national d'action pour les femmes (Maroc);

86.4 Élaborer une stratégie nationale de mise en œuvre des obligations de Nauru au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Australie);

86.5 Promouvoir l'égalité des sexes en droit et dans la pratique, notamment à travers l'éducation et la sensibilisation du public (Mexique);

86.6 Envisager l'adoption de mesures pour intensifier la lutte contre les violences familiales (Brésil);

86.7 Combattre les violences familiales, notamment en sensibilisant la population au problème de la violence (Djibouti);

86.8 Assurer une formation spécifique des forces de police concernant divers types d'infractions, en particulier le viol, eu égard aux infractions signalées dans le Centre pour les demandeurs d'asile (France);

86.9 Renforcer l'indépendance de la justice, notamment en garantissant que les magistrats ne sont pas démis arbitrairement de leurs fonctions (Belgique);

86.10 S'engager à défendre l'état de droit et l'indépendance de la justice (Pays-Bas);

86.11 Prendre des mesures pour accroître et renforcer l'indépendance de la justice (Trinité-et-Tobago);

86.12 Autoriser l'ouverture d'enquêtes indépendantes sur les allégations d'infractions commises dans le Centre pour les demandeurs d'asile (France);

86.13 Inclure dans la Constitution et dans la législation pertinente des garanties pour assurer l'indépendance des juges et magistrats et l'exercice en toute indépendance de la profession d'avocat. Envisager d'adresser une invitation au Rapporteur spécial afin de consolider ces efforts (Mexique);

- 86.14 **Donner aux tribunaux, ou à une autre entité indépendante sur le plan politique, compétence pour connaître des recours en dernière instance formés contre les décisions de retrait ou de refus de passeports, de visas ou d'autres documents de voyage nauruans (Nouvelle-Zélande);**
- 86.15 **Libérer les parlementaires d'opposition qui ont été incarcérés et prendre les mesures juridiques qui s'imposent pour garantir la liberté d'expression dans les médias et sur Internet (France);**
- 86.16 **Modifier le Code pénal pour lever les restrictions à la liberté de mouvement, la liberté de réunion et la liberté d'expression (Allemagne);**
- 86.17 **S'occuper activement des questions liées à la liberté d'expression et d'association à Nauru, et favoriser la représentation politique de tous les Nauruans (Australie);**
- 86.18 **Garantir le droit de la population à la sécurité sociale, en particulier s'agissant des catégories vulnérables comme les enfants et les personnes handicapées (Mexique);**
- 86.19 **Instaurer un cadre global de régulation pour réduire les risques sanitaires physiques et environnementaux liés à l'exploitation des mines de phosphate (Trinité-et-Tobago).**
87. **Les recommandations ci-après seront examinées par Nauru, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2016 :**
- 87.1 **Respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et défendre la liberté de la presse, la liberté d'information et la liberté d'expression (Pays-Bas);**
- 87.2 **Rendre public l'intégralité du rapport du Sous-Comité sur la prévention de la torture rédigé à la suite de sa visite à Nauru en mai 2015 (Suisse);**
- 87.3 **Saisir l'occasion de la révision du Code pénal de Nauru pour dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants (Espagne);**
- 87.4 **Prendre promptement des mesures pour dépénaliser les activités sexuelles entre adultes consentants du même sexe (États-Unis);**
- 87.5 **Dépénaliser promptement les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (Australie);**
- 87.6 **Progresser en vue du retrait des dispositions qui criminalisent les relations consenties entre adultes de même sexe (Chili);**
- 87.7 **Modifier le Code pénal pour abolir l'interdiction des relations sexuelles entre adultes de même sexe, afin de respecter les engagements contractés en 2011 (France);**
- 87.8 **Modifier la législation nationale pour dépénaliser les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, conformément aux recommandations formulées et acceptées durant le premier Examen (Argentine);**
- 87.9 **Prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort (Costa Rica);**
- 87.10 **Modifier la Constitution afin d'abolir la peine de mort (Portugal); modifier sa Constitution en vue d'abolir la peine de mort (Sierra Leone);**

- 87.11 **Modifier l'article 4 de la Constitution pour abolir la peine de mort (Slovénie);**
- 87.12 **Envisager d'améliorer les conditions de détention dans le pays, en particulier dans le Centre régional de traitement des demandes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Ghana);**
- 87.13 **Faire en sorte que toutes les dispositions pénales, y compris l'article 244A du Code pénal qui prévoit de lourdes sanctions pour toutes sortes d'expressions légitimes, sont pleinement conformes avec l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association (Canada);**
- 87.14 **Lever les restrictions d'accès à Internet et faciliter l'accès des journalistes au pays (Allemagne);**
- 87.15 **Donner aux médias étrangers un plus large accès au pays, notamment en réduisant le montant prohibitif des frais de visa (Nouvelle-Zélande);**
- 87.16 **Réduire les frais de visa d'entrée pour les journalistes étrangers (Timor-Leste);**
- 87.17 **Adopter un cadre législatif qui protège effectivement les militants de la société civile, en particulier les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, contre tous types de représailles (Belgique);**
- 87.18 **Prendre des mesures juridiques et institutionnelles pour renforcer l'indépendance des juges, assurer la liberté d'expression et lever les restrictions d'accès à Internet et aux réseaux sociaux (Costa Rica);**
- 87.19 **Faire en sorte que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants, en particulier les mineurs isolés et les enfants, reçoivent toute la protection et l'assistance sociale nécessaires (Nouvelle-Zélande);**
- 87.20 **Permettre aux observateurs indépendants d'accéder aux centres de rétention pour migrants et clarifier le statut de ces centres (Espagne);**
- 87.21 **Autoriser des instances indépendantes, comme les journalistes et les organisations locales, nationales et internationales, à se rendre librement dans tous les secteurs du centre de rétention pour migrants afin de contrôler les conditions de détention (France);**
- 87.22 **Prendre des mesures immédiates pour améliorer les conditions d'accueil et de sécurité dans les centres de rétention et de traitement des requêtes des demandeurs d'asile, en particulier s'agissant des femmes et des enfants. S'investir dans la recherche de solutions opportunes, adéquates et durables pour les réfugiés (Allemagne);**
- 87.23 **Éviter de priver systématiquement de liberté les demandeurs d'asile et les réfugiés pendant l'examen de leur demande (Uruguay);**
- 87.24 **Traiter la question des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés pendant l'examen de leur demande et à l'issue de la procédure, garantir que ces personnes jouissent de leurs droits au titre de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et des autres normes internationales applicables (Uruguay);**
- 87.25 **Envisager de revoir la politique appliquée aux demandeurs d'asile et prendre des mesures appropriées pour garantir qu'ils sont traités**

conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Brésil);

87.26 Prendre des mesures pour mettre en œuvre et garantir les droits de l'homme des demandeurs d'asile, en particulier ceux des femmes et des filles qui demandent l'asile pour être protégées contre les violences sexistes (Fidji);

87.27 Revoir l'accord régional de réinstallation en vue de mettre un terme au traitement extraterritorial et à la détention extraterritoriale des demandeurs d'asile ou de réformer ce régime, et afin de laisser les demandeurs d'asile en liberté pendant l'examen de leur demande, en libérant à titre prioritaire les enfants et les familles; et, dans l'intervalle, fournir aux détenus des garanties suffisantes, notamment en respectant des normes de sécurité et d'hygiène convenables (Kenya);

87.28 Mettre en œuvre des mesures concrètes pour garantir le respect des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, en particulier les femmes et les enfants qui se trouvent dans les centres de rétention de migrants ou de traitement des demandes (Philippines);

87.29 Libérer en priorité tous les enfants des centres de rétention pour migrants (Slovénie);

87.30 Faire en sorte que les mineurs aient accès à l'éducation dans un environnement sûr, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Irlande).

88. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui se sont exprimés et/ou celle de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Nauru was headed by H.E. Mr. David Adeang, Minister of Justice and composed of the following members:

- H.E. Ms. Charmaine Scotty, Minister for Home Affairs;
 - Mr. Lionel Aingimea, Secretary for Justice and Border Control;
 - Ms. Mary Tebouwa, Secretary for Home Affairs;
 - Ms. Joy Heine, Director for Women's Affairs;
 - Mr. Filipino Masaurua, Senior Government Lawyer Human Rights/Gender.
-